



CABINET D'AVOCATS AU BARREAU DE BORDEAUX

contact@quesnel-avocats.fr - www.quesnel-avocats.fr

## PROJET DE PLAN DE SAUVEGARDE PAR VOIE D'APUREMENT DU PASSIF

*Article L.626-1 et suivants du Code de commerce*

### POUR :

- La **SCEV HERITIERS DUBOS**, société au capital de 14 816 euros, constituée le 28 janvier 1998, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 415 228 618, dont le siège social est situé BONNOIS – 33850 LEOGNAN, représentée par son dirigeant, domicilié en cette qualité audit siège ;

**Ayant toutes pour Avocat :** La **SARL QUESNEL & ASSOCIES**, société à Responsabilité limitée au capital social de 110 166 € immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 384 001 061, dont le siège social est situé 18 Cours du Chapeau Rouge – 33000 BORDEAUX, prise en la personne de **Maître Bernard QUESNEL** ;

### EN PRESENCE DE :

- Monsieur le Procureur de la République
- La **SCP SILVESTRI BAUJET**, au capital de 304.90 €, immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le numéro 345 154 595, prise en la personne de son représentant légal Maître Jean SILVESTRI en qualité de mandataire judicaire, demeurant 23 RUE DU CHAI DES FARINES – 33000 BORDEAUX.



# TABLES DES MATIERES

## **I- PRESENTATION DE L'ENTREPRISE ET DES DIFFICULTES**

### **I.1. Présentation de la famille ROY-TROCARD**

### **I.2. Organigramme des VIGNOBLES ROY TROCARD**

### **I.3. La présentation de l'entreprise**

3.1. Situation locative :

3.2. Situation salariale :

### **I.4 - L'origine des difficultés**

4.1. Sur la répétition des aléas climatiques

4. 2. Sur les conséquences de la pandémie de la COVID-19

4.3. Sur l'endettement bancaire

### **I.5. Sur l'évolution des performances économiques et financières**

## **II – SUR L'OUVERTURE D'UNE PROCEDURE DE SAUVEGARDE**

### **II.1 – Sur l'ouverture d'une procédure de sauvegarde**

### **II. 2 – Sur le déroulement de l'activité durant la période d'observation**

2.1. Sur l'évolution de la trésorerie

2.2. Sur l'évolution du chiffre d'affaires

2.3. Analyse du chiffre d'affaires 2024-2025 – SCEV Jean-Marie Trocard

2.4. Situation climatique et incidences juridiques sur la récolte

2.5. Sur la situation de trésorerie

2.6. Sur l'état de prévisionnel d'exploitation

## **III – SUR LES OPERATIONS DE VERIFICATIONS DE PASSIF**

## **IV – SUR LES PROPOSITIONS D'APUREMENT DU PASSIF**

## **V – SUR LA STRATEGIE DE RESTRUCTURATION**

# PLAISE AU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BORDEAUX

## I- PRESENTATION DE L'ENTREPRISE ET DES DIFFICULTES

### I.1. Présentation de la famille ROY-TROCARD

L'histoire de la famille Roy-Trocard trouve son origine en 1628, marquant ainsi une période de près de quatre siècles.

À cette date précise, la famille Trocard effectua l'acquisition de ses premières parcelles viticoles situées dans la région Libournais.

Depuis lors, et à chaque génération subséquente, un descendant a pris en charge la gestion et l'exploitation des vignobles, perpétuant ainsi un héritage familial ininterrompu.

Quinze générations de femmes et d'hommes confondus, se sont ainsi succédé dans cette entreprise.

Au fil du temps, s'est constitué un domaine viticole familial s'étendant sur une superficie de 70 hectares de vignes, réparties entre trois propriétés distinctes et couvrant quatre appellations d'origine contrôlée (AOC) de la région de Bordeaux :

- Le CHATEAU JEANDEMAN, relevant de l'AOC Fronsac ;
- Le CHATEAU LABORDE, relevant de l'AOC Lalande de Pomerol ;
- Le CHATEAU MANCEDRE, relevant de l'AOC Pessac-Léognan ;
- La PIECELLE, relevant de l'AOC Bordeaux Supérieur.

Depuis ses origines, la famille Roy-Trocard est restée fidèle aux valeurs qui ont fait la richesse et l'originalité de son histoire : le lien indéfectible à la terre, la recherche de la qualité et du faire-plaisir, l'esprit d'innovation.

Depuis deux décennies, les vignobles Roy-Trocard adoptent une approche en « culture raisonnée ».

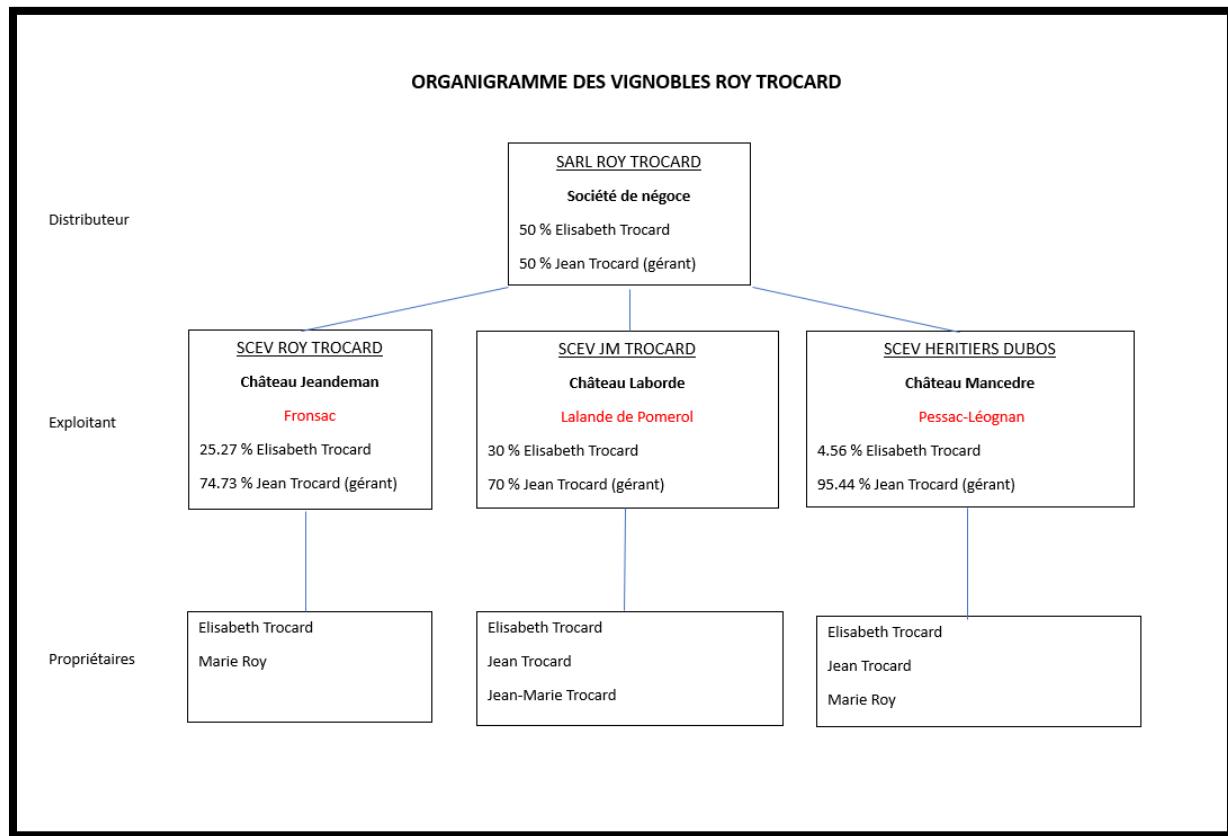
Cette méthode vise plusieurs objectifs :

1. Promouvoir une viticulture respectueuse de l'environnement et économiquement viable ;
2. Préservation d'une biodiversité significative au sein de l'écosystème viticole ;
3. Maintenir et promouvoir l'équilibre des sols sur le long terme ;
4. Garantir la production de vins de qualité exceptionnelle.

Pour atteindre ces buts, la priorité est de valoriser les ressources naturelles et les mécanismes de régulation biologique dans la vie des sols et des vignes.

## **I.2. Organigramme des VIGNOBLES ROY TROCARD**

Il est présenté l'organigramme de la structure des VIGNOBLES ROY TROCARD de la manière suivante :



### **I.3. La présentation de l'entreprise**

Le Château MANCEDRE dont les vignes ont été détruites par le gel du terrible hiver 1956, demeurèrent délaissés pendant près de quarante ans.

Les grands-parents de l'actuel propriétaire, Jean TROCARD, trop avancés en âge, ne pouvaient entreprendre la réhabilitation de leur domaine.

En 1994, Jean TROCARD décida de relever le défi, s'engageant ainsi dans une entreprise audacieuse. La tâche qui l'attendait était colossale : reconstruire intégralement, mais sa passion surpassait tout.

- Une passion pour ériger un château au cœur de cette appellation prometteuse et dynamique de PESSAC-LEOGNAN.
- Une passion pour donner naissance à un nouveau vin sur ce terroir, au sein même des prestigieux crus classés de PESSAC-LEOGNAN.
- Une passion pour perpétuer une saga familiale qui comptait déjà quinze générations de viticulteurs.
- Une passion pour redonner vie à cette terre et lui éviter de devenir un simple terrain à bâtir. trône majestueusement au cœur du prestigieux vignoble de Fronsac, une région dont les vins ont traversé les siècles en conservant leur renommée mondiale.

Comme la végétation avait recouvert la vigne au fil des ans, il a fallu déraciner, débroussailler, niveler, préparer les allées, dé-soucher, drainer are par are.

La première parcelle de 50 ares de cabernet sauvignon est plantée en 1994 sur une belle croupe graveleuse.

Depuis, tous les ans jusqu'en 2014, Jean TROCARD a replanté patiemment des parcelles de vigne.

11,20 hectares de cépages rouges (60% cabernet sauvignon et 40% merlot) sont maintenant en production.

Les vignes les plus âgées ont 24 ans et les plus jeunes 4 ans.

La société a décidé de poursuivre l'aventure en plantant en 2012 3,5 hectares supplémentaires dont 1,70 hectare de cépages blancs (sauvignon + sémillon).

A côté de la petite maison qui abritait autrefois l'exploitation familiale, Jean TROCARD fait construire en 2001 des chais en pierre rehaussée de briquettes roses qui évoquent les maisons de la ville d'hiver du Bassin d'Arcachon, tout proche de Pessac-Léognan.

Le chai vitré, irradie sur les quatre points cardinaux ; plongeant sur le chai à barriques d'un côté, et sur le cuvier de l'autre.

L'ambition est clairement affichée : celle d'être le meilleur... des crus non classés.

Le domaine du CHATEAU MANCEDRE s'étend sur 12,90 hectares de vignoble dans la partie Est de Pessac-Léognan.

Les vignes prospèrent sur un vaste terroir composé de sols et de sous-sols de graves, provenant des Pyrénées, conférant ainsi puissance et finesse au vin.

Bénéficiant d'une excellente régulation hydrique, en conjonction avec la pauvreté naturelle des sols, les vignes produisent des raisins parfaitement mûrs et concentrés.

Le domaine de MANCEDRE s'articule autour de trois vastes parcelles :

- Une croupe graveleuse orientée Nord/Sud, adossée au chai de MANCEDRE et voisine du vignoble du CHATEAU FIEUZAL.
- Une parcelle de graves en pente naturelle Est/Ouest, contiguë au CHATEAU MALARTIC-LAGRAVIERE.
- Enfin, un îlot de graves bordant le Domaine de Chevalier.

La **SCEV HERITIERS DUBOS**, société au capital de 14 816 euros, constituée le 28 janvier 1998, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 415 228 618, dont le siège social est situé BONNOIS – 33850 LEOGNAN dont le dirigeant actuel est Monsieur Jean TROCARD.



## Une vinification sous haute surveillance

Première étape : Le vin de MANCEDRE séjourne près de 15 mois dans des barriques de chêne français à 25% neuves, 50% de barriques d'un vin et 25% de barriques de deux vins, afin d'éviter un arôme de bois dominant.

Ces barriques proviennent de 5 tonneliers différents, ceci afin d'augmenter la complexité aromatique du vin.

Deuxième étape : des soutirages successifs permettent de clarifier naturellement le vin, qui se défait alors lentement de ses impuretés, tout en conservant son caractère gourmand et son velouté.

Enfin vient la dernière étape cruciale de l'assemblage où toute la complexité du terroir et la richesse des cépages se révèlent.

Le Château MANCEDRE est un vin de garde qui prend sa maturité 5 à 10 ans après sa mise en bouteille :



Il est présenté une synthèse des rendements de la propriété :

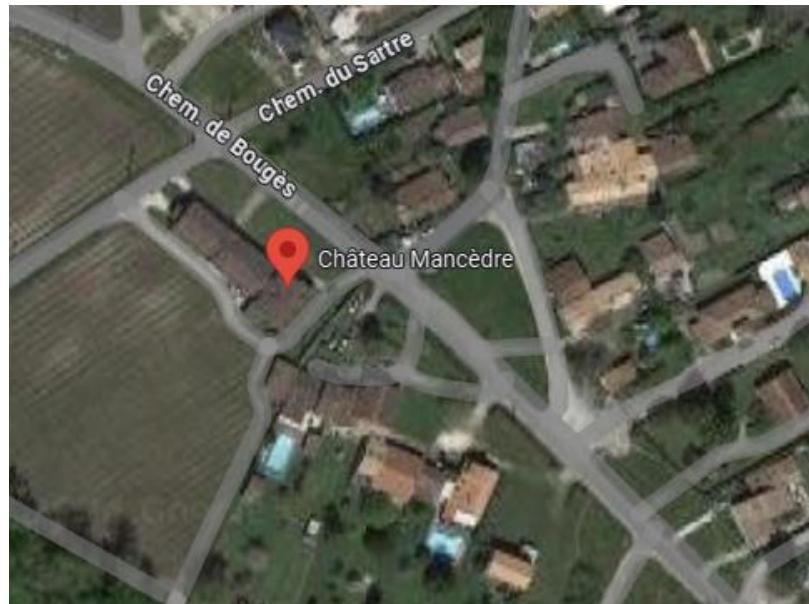
<b>SCEV HERITIERS DUBOS - Evolution des Rendements</b>						
	<b>2023</b>	<b>2022</b>	<b>2021</b>	<b>2020</b>	<b>2019</b>	<b>2018</b>
PESSAC LEOGNAN ROUGE						
Ha	10,3	10,30	10,25	10,25	10,25	10,25
Volume HL	145	235,00	290,00	242,00	551,00	290,9
<b>Rendement</b>	<b>14,08</b>	<b>22,82</b>	<b>28,29</b>	<b>23,61</b>	<b>53,76</b>	<b>28,38</b>
PESSAC LEOGNAN BLANC						
Ha	1,78	1,78	1,67	1,67	1,67	1,67
Volume HL	61,00	62,00		47,75	74,00	70,10
<b>Rendement</b>	<b>34,27</b>	<b>34,83</b>	-	<b>28,59</b>	<b>44,31</b>	<b>41,98</b>
VIN SANS INDICATION						
GEOGRAPHIQUE ROUGE						
HA	0,02		0,02	0,02	0,02	0,02
Volume HL	0,10					0,10
<b>Rendement</b>	<b>5,00</b>	<b>#DIV/0!</b>	-	-	-	<b>5,00</b>
VIN SANS INDICATION						
GEOGRAPHIQUE BLANC						
Ha	0,11	4,00	0,11	0,11	0,11	0,11
Volume HL	0,90	121,00				0,90
<b>Rendement</b>	<b>8,18</b>	<b>30,25</b>	-	-	-	<b>8,18</b>

L'entreprise a toujours bénéficié de rendements satisfaisants. Cependant, et depuis l'année 2019, elle rencontre des difficultés dues aux aléas climatiques.

La commercialisation et la vente des produits de la société sont assurées par la SARL ROY TROCARD.

### **3.1. Situation locative :**

- **La SCEV HERITIERS DUBOS**, société au capital de 14 816 euros, constituée le 28 janvier 1998, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 415 228 618, dont le siège social est situé BONNOIS – 33850 LEOGNAN.



La société HERITIERS DUBOS exploite une superficie totale de 12,08 hectares, dont 1,88 hectare en propriété et 10,20 hectares dans le cadre d'un bail à fermage.

### **3.2. Situation salariale :**

- **La SCEV HERITIERS DUBOS** ne dispose d'aucun salarié en vertu de son organisation actuelle.

## **I.4 - L'ORIGINE DES DIFFICULTES**

### **4.1. Sur la répétition des aléas climatiques**

Les sociétés d'exploitation vitivinicoles ont été impactées au cours des derniers exercices par une succession d'aléas climatique :

Plus précisément, dans la région de LIBOURNE, les aléas climatiques étaient les suivants :

- En 2017 : un grave épisode de gel ;
- En 2018 : un double épisode de grêle et de Mildiou ;
- En 2019 : un épisode de gel ;
- En 2021 : un épisode de gel ;
- En 2023 : un épisode d'épidémie de mildiou

Ces aléas climatiques à répétition ont pour effets délétères de provoquer les conséquences suivantes :

1. Les Gelées printanières précoce : ce sont les températures froides au printemps qui peuvent endommager les bourgeons et les jeunes pousses des vignes, réduisant ainsi le rendement.
2. Les Épisodes de grêle : Les orages de grêle ont causé des dommages importants aux grappes de raisin, entraînant des pertes de récolte significatives.
3. Les Vagues de chaleur estivales : Des températures élevées pendant la période estivale peuvent stresser les vignes et altérer le développement des raisins, affectant la qualité et la quantité de la récolte.
4. L'Excès de pluie pendant la période de vendange : Des précipitations abondantes pendant la récolte peuvent rendre difficile la cueillette des raisins et favoriser le développement de maladies fongiques, entraînant des pertes de qualité et de rendement.
5. La Sécheresse : Des périodes prolongées de sécheresse peuvent stresser les vignes et réduire la taille des baies, impactant la qualité des raisins et la quantité de jus produit.

A titre d'exemple, l'épidémie de Mildiou a impacté la récolte du BORDEAUX SUPERIEUR ROUGE en 2023, entraînant l'absence de production pour cette gamme de produit.

#### **4. 2. Sur les conséquences de la pandémie de la COVID-19**

Historiquement, l'entreprise commercialise quasi exclusivement sa production à l'export et sur le marché du négoce réparti sur plusieurs maisons, étant précisé que le marché à l'export était majoritairement composé du marché européen.

La crise frappant la place de négoce et la distribution vinicole a nécessairement impacté l'entreprise laquelle a subi une diminution progressive de son chiffre d'affaires.

L'exportation des produits vers l'EUROPE (Belgique, Luxembourg, Hollande) qui représentait 2/3 du chiffre d'affaires s'est brutalement arrêté à cause des fermetures dues aux mesures prises pour la COVID-19.

Il existe de nombreux salons dédiés à la vente de vin à travers le monde, offrant aux producteurs viticoles l'opportunité de présenter leurs produits à un large public professionnel et parfois même au grand public.

Monsieur Jean TROCARD participe personnellement à ces salons qui lui offrent la possibilité et une excellente opportunité de développer les ventes de ses vins.

Cependant la pandémie de COVID-19 a entraîné la fermeture de nombreux salons viticoles et événements connexes à travers le monde. Les mesures de distanciation sociale et les restrictions de voyage imposées pour limiter la propagation du virus ont rendu difficile, voire impossible, la tenue d'événements de grande envergure où les personnes se rassemblent en grand nombre.

#### **4.3. Sur l'endettement bancaire**

Dans le cadre d'une politique d'investissement et de production, la société a pu souscrire différents financements bancaires lui permettant d'assurer la production.

Il est apparu que le poids global des échéances en capital bancaire avoisinait les 45 442.95 € à l'année.

<b>SCEV JEAN MARIE TROCARD - Etat des emprunts</b>				
	<b>N°</b>	<b>OBJET</b>	<b>ECHU</b>	<b>ECHEANCE ANNUELLE</b>
CRCA	n° 10000476178		171 634,00 €	23 132,16 €
CRCA	n° 10002116616		8 433,83 €	2 161,43 €
CRCA	n° 10002220608		9 390,54 €	1 500,00 €
CRCA	n° 10002520889		17 295,75 €	3 501,63 €
CRCA	n° 10002560516		36 042,91 €	7 404,38 €
CRCA	n° 10002628511		17 151,62 €	3 523,50 €
CRCA	n° 10002702274		10 001,00 €	2 620,58 €
CRCA	N° de crédit : 10002815599		10 006,77 €	1 599,27 €
CRCA	Billet financier N° 10000180233		230 000,00 €	
	<b>TOTAL</b>		<b>509 956,42 €</b>	<b>45 442,95 €</b>

Outre ce coût de remboursement annuel, la totalité de la dette bancaire composée d'engagements moyen terme et court terme s'élève à ce jour à 509 956.42 €.

L'écroulement des ventes et le maintien à isopérimètre de l'endettement bancaire risquent d'aboutir à de graves problèmes de trésorerie qui seraient susceptibles de générer une impasse dans le financement du cycle d'exploitation.

## **I.5. Sur l'évolution des performances économiques et financières**

Il est présenté une synthèse économique et financière des performances de l'entreprise sur les derniers exercices :

### **SCEV HERITIERS DUBOS - Evolution des performances économiques**

<b>EXERCICE</b>		<b>31/10/2024</b>		<b>31/10/2023</b>		<b>31/10/2022</b>		<b>31/10/2021</b>
<b>Chiffre d'affaires</b>	€	<b>253 154,00</b>	€	<b>360 997,00</b>	€	<b>424 142,00</b>	€	<b>257 564,00</b>
Production stockée	€	(18 290,00)	€	(7 820,00)	€	(12 435,00)	€	129 559,00
Subventions d'exploitation					€	3 202,00	€	3 763,00
Reprises sur provisions et amortissements			€	7 290,00	€	24 731,00	€	3 362,00
Autres produits			€	70,00	€	151,00	€	12,00
<b>PRODUITS D'EXPLOITATION</b>	€	<b>234 864,00</b>	€	<b>360 537,00</b>	€	<b>439 791,00</b>	€	<b>394 260,00</b>
 Achats Approvisionnements	€	<b>54 403,00</b>	€	63 102,00	€	60 253,00	€	43 299,00
Autres Achats	€	<b>210 898,00</b>	€	260 700,00	€	231 243,00	€	247 354,00
Impôts et taxes	€	<b>4 831,00</b>	€	8 739,00	€	4 748,00	€	4 596,00
Salaires et traitements	€	<b>10 691,00</b>	€	39 901,00	€	42 602,00	€	38 160,00
Charges sociales du personnel	€	<b>188,00</b>	€	7 161,00	€	7 936,00	€	6 580,00
Cotisations personnelles de l'exploitant	€	<b>3 612,00</b>	€	3 629,00	€	5 002,00	€	5 879,00
DAP	€	<b>35 695,00</b>	€	39 825,00	€	40 222,00	€	35 506,00
Autres charges	€	<b>1,00</b>	€	363,00	€	1,00	€	130,00
<b>CHARGES D'EXPLOITATION</b>	€	<b>320 319,00</b>	€	<b>423 420,00</b>	€	<b>439 007,00</b>	€	<b>381 504,00</b>
 <b>RESULTAT D'EXPLOITATION</b>	€	<b>(85 455,00)</b>	€	<b>(62 883,00)</b>	€	<b>47 784,00</b>	€	<b>12 756,00</b>
 <b>RESULTAT FINANCIER</b>	€	<b>(37 472,00)</b>	€	<b>(35 299,00)</b>	€	<b>(18 450,00)</b>	€	<b>(16 767,00)</b>
 <b>RESULTAT EXCEPTIONNEL</b>	€	<b>(19 482,00)</b>	€	<b>36 854,00</b>	€	<b>(9 194,00)</b>	€	<b>(61 243,00)</b>
 <b>RESULTAT NET</b>	€	<b>(142 409,00)</b>	€	<b>(61 328,00)</b>	€	<b>20 140,00</b>	€	<b>(65 254,00)</b>

## **II – SUR L’OUVERTURE D’UNE PROCEDURE DE SAUVEGARDE**

### **II.1 – Sur l’ouverture d’une procédure de sauvegarde**

Par trois jugements en date du 3 mai 2024, le Tribunal judiciaire de BORDEAUX prononçait l’ouverture de la procédure de sauvegarde à l’encontre des sociétés :

- la SCEV JEAN MARIE TROCARD ;
- la SCEV HERITIERS DUBOS ;
- la SCEV ROY TROCARD

- Le jugement d’ouverture pour la société SCEV HERITIERS DUBOS faisait l’objet d’une publicité au BODACC **le 31 mai 2024**.

Le délai réglementaire de déclaration de créance des articles L.622-24 et R.622-24 du Code de commerce expirait **le 31 juillet 2024** pour la société HERITIERS DUBOS.

Le délai réglementaire de l’article L.622-26 du Code de commerce de l’action en relevé de forclusion expire **le 1<sup>er</sup> décembre 2024** pour la société HERITIERS DUBOS.

- Les jugements d’ouverture pour les sociétés SCEV JEAN MARIE TROCARD et SCEV ROY TROCARD faisaient l’objet d’une publicité au BODACC **le 19 juin 2024**.

Le délai réglementaire de déclaration de créance des articles L.622-24 et R.622-24 du Code de commerce expirait **le 19 août 2024** pour les sociétés SCEV JEAN MARIE TROCARD et la SCEV ROY TROCARD.

Le délai réglementaire de l’article L.622-26 du Code de commerce de l’action en relevé de forclusion expire **le 19 décembre 2024** pour les sociétés SCEV JEAN MARIE TROCARD et la SCEV ROY TROCARD.

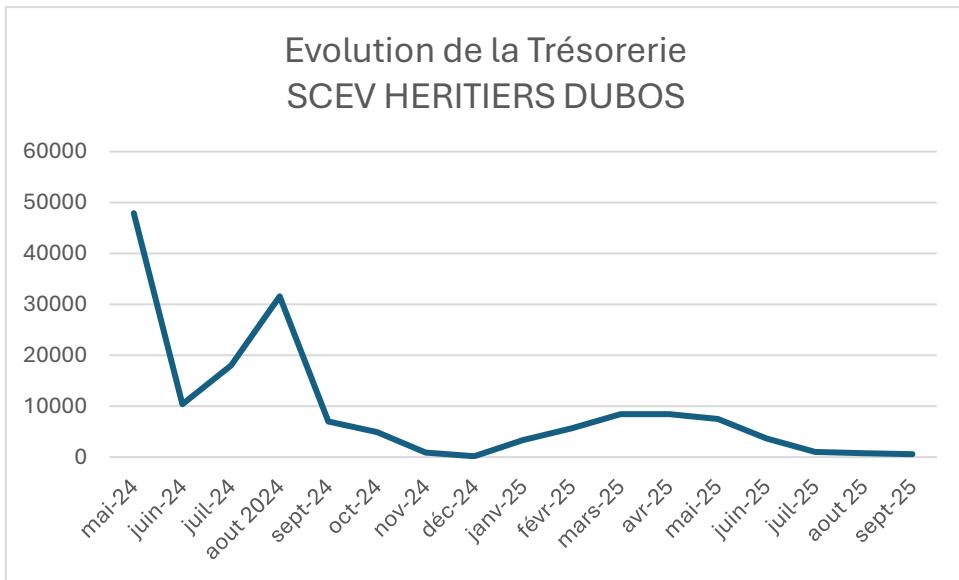
Conformément aux dispositions de l’article L.621-3 du Code de commerce, le Tribunal Judiciaire de Bordeaux a fixé la première période d’observation pour une durée de six mois, qui prendra fin le **19 octobre 2024**, et a renvoyé les affaires à l’audience prévue pour **le 18 octobre 2024**.

## **II. 2 – Sur le déroulement de l'activité durant la période d'observation**

### **2.1. Sur l'évolution de la trésorerie**

L'évolution de la trésorerie durant la période d'observation allant du mois de mai 2024 à octobre 2025 se présente de la manière suivante :

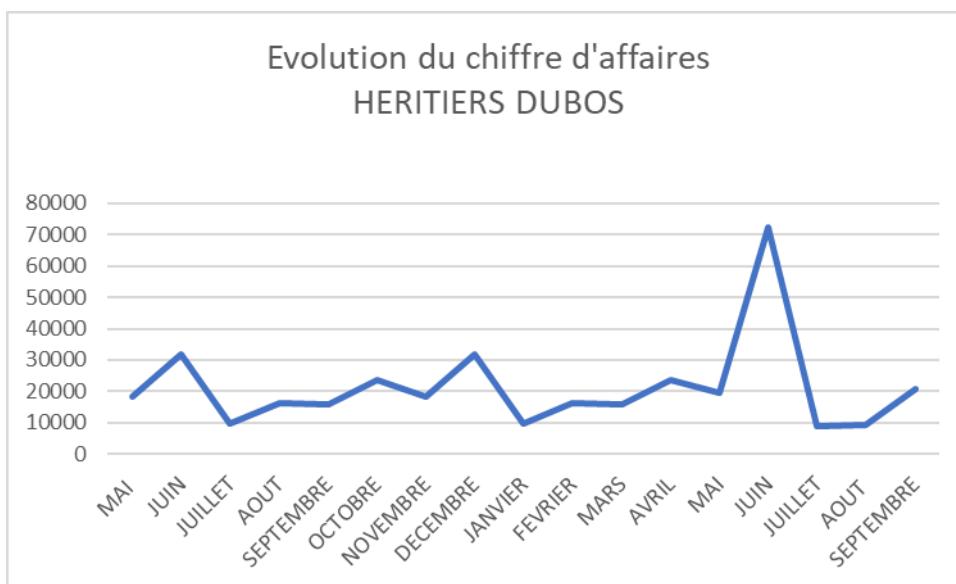
THEMIS SARL	mai-24	juin-24	juil-24	août 2024	sept-24	oct-24	nov-24	déc-24	janv-25	févr-25	mars-25	avr-25	mai-25	juin-25	juil-25	août 25	sept-25
SCEV HERITIERS DUBOS	47910,23	10372,44	17973,5	31549,06	6998,18	4926,91	864,69	172,11	3326,71	5651,39	8458,07	8422,68	7470,23	3635,59	983,89	762,84	596,65



### **2.2. Sur l'évolution du chiffre d'affaires**

L'évolution du chiffre d'affaires durant la période d'observation allant du mois de mai 2024 à octobre 2025 se présente de la manière suivante :

	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	TOTAL
CAHD	18199,52	31672,45	9806,28	16359,44	15860,49	23485,76	18199,52	31672,45	9806,28	16359,44	15860,49	23485,76	19422,16	72472,7	9065,08	9094,83	20841,15	361663,8



## **2.3. Analyse du chiffre d'affaires 2024-2025 – SCEV HERITIERS DUBOS**

CA HD	NOVEMBRE	DECEMBRE	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	TOTAL
2021/2022	46287,87	40194,05	10622,81	13781,92	12236,33	33653,89	31942,09	15007,3	23517,9	10948,6	141103,18	44864,6	424160,54
2022/2023	33443,35	27148,01	59192,81	26471,04	29031,75	19308,94	16319,07	25326,26	18502,38	19029,46	31803,52	55420,43	360997,02
2023/2024	33990,41	35168,42	18783,16	18970,56	24240,31	14500,42	18238,2	24189,14	15560,44	6717,21	32463,88	10331,5	253153,65
2024/2025	18199,52	31672,45	9806,28	16359,44	15860,49	23485,76	19422,16	72472,7	9065,08	9094,83	20841,15		246279,86

Au titre de l'exercice 2024-2025, le chiffre d'affaires connu à ce jour pour la SCEV HERITIERS DUBOS s'élève à 300 257 €, contre 253 153.65 € lors de l'exercice précédent, soit une augmentation de 18.60 %.

Sur quatre exercices successifs, la baisse cumulée atteint environ 49 %, traduisant un repli progressif mais continu de l'activité commerciale.

***À noter : les données du mois d'octobre 2025 ne sont pas encore totalement arrêtées. Le chiffre d'affaires demeure donc provisoire et susceptible d'ajustement à la validation définitive des comptes annuels.***

L'exercice 2024-2025 intervient dans un contexte de ralentissement structurel du marché viticole français, touché par une double crise :

- une crise de la demande, liée à la diminution de la consommation nationale de vin (en particulier des vins rouges),
- et une crise de la distribution, marquée par des tensions commerciales et une recomposition des circuits de vente.

Selon les données publiées par FranceAgriMer et la Fédération des exportateurs de vins et spiritueux, les volumes de vente en grande distribution ont reculé en moyenne de -15 % à -20 % sur l'exercice, tandis que les exportations françaises ont enregistré un repli de -10 % en valeur sur la même période.

Cette tendance s'explique par un changement durable des habitudes de consommation, une pression concurrentielle accrue sur les prix, et un ajustement des stocks chez les négociants et distributeurs.

Dans ce contexte, la progression de 13.20% du chiffre d'affaires de la SCEV HERITIERS DUBOS témoigne d'une résilience économique notable, en contraste avec la baisse générale observée dans le secteur.

La structure commerciale de l'exploitation – répartie entre 40 % négoce, 50 % vente directe aux particuliers et 10 % CHR/export – a permis d'atténuer les effets les plus sévères de la crise de distribution.

Les ventes directes, soutenues par la fidélisation de la clientèle et le développement de l'oenotourisme, ont joué un rôle central dans la progression du volume d'affaires. De plus, la réduction de l'exposition au marché de la grande distribution, conjuguée à une

gestion prudente des volumes produits, a contribué à préserver l'équilibre économique de la société et à maintenir la rentabilité globale dans un environnement incertain.

#### **2.4. Situation climatique et incidences juridiques sur la récolte**

Les opérations de vendanges de l'exercice 2025 se sont déroulées dans des conditions particulièrement défavorables, marquées par une baisse significative des rendements et une altération de la qualité de la récolte.

Cette situation résulte directement des intempéries exceptionnelles survenues durant les mois de juin et juillet 2024, caractérisées par de forts orages, des pluies diluviennes et des épisodes de grêle localisée, ayant provoqué une dégradation importante du vignoble.

Les dégâts enregistrés ont limité les rendements à un niveau inférieur à la moyenne de la dernière campagne, accentuant la baisse structurelle du volume de vin commercialisable pour le deuxième exercice consécutif

Il convient de rappeler que la SCEV HERITIERS DUBOS ne commercialise aucun vin en vrac, mais exclusivement des bouteilles conditionnées.

Ce modèle économique, fondé sur la valorisation qualitative du produit final, amplifie les effets financiers d'une baisse de production, car la société supporte :

- un niveau de charges fixes élevé (main-d'œuvre, entretien du vignoble, amortissements du matériel et bâtiments),
- et un décalage temporel entre production et commercialisation, inhérent au processus d'élevage et de mise en bouteille.

Ainsi, la double dégradation des récoltes 2024 et 2025 aura des répercussions différées mais tangibles

Afin de compenser la baisse de stock et la mauvaise récolte enregistrées sur les campagnes 2024 et 2025, la SCEV HERITIERS DUBOS a décidé de mettre en œuvre une stratégie d'approvisionnement externe, consistant à acheter du raisin ou du vin en vrac auprès d'autres viticulteurs.

Cette décision vise à maintenir un niveau de production et de commercialisation stable, en garantissant la continuité de l'activité économique et la présence du domaine sur ses marchés habituels.

Elle s'inscrit dans le cadre légal de l'activité viticole, autorisant les transactions interprofessionnelles entre exploitants sous réserve du respect des règles relatives à :

- la traçabilité des produits (articles L.665-5 et suivants du Code rural et de la pêche maritime) ;
- la déclaration de récolte et de production auprès de l'administration (douanes et interprofessions) ;
- et la conformité à l'appellation d'origine contrôlée (AOC), conformément au cahier des charges homologué par l'INAO.

Sur le plan économique, cette stratégie d'achat en vrac présente plusieurs objectifs :

1. Préserver la capacité de vente en bouteille en compensant le déficit de volume propre, afin d'assurer la pérennité du chiffre d'affaires sur les exercices 2026 et 2027 ;
2. Éviter les ruptures de stock, susceptibles d'altérer la fidélité de la clientèle particulière et des circuits de distribution partenaires ;
3. Répartir les coûts de production sur un volume plus important, limitant ainsi l'impact unitaire des charges fixes de vinification et de conditionnement ;
4. Maintenir la réputation commerciale et la régularité d'approvisionnement du domaine, gages de stabilité pour les relations contractuelles de long terme.

Toutefois, cette orientation suppose une maîtrise rigoureuse des aspects juridiques et qualitatifs de ces approvisionnements :

- Les contrats d'achat devront préciser les conditions de livraison, de conformité qualitative et d'origine des raisins, afin d'assurer la traçabilité complète du produit fini;
- Le recours à des apports externes doit rester compatible avec le statut d'exploitation viticole de la SCEV et ne pas modifier la nature de son activité principale, sous peine de remise en cause du régime fiscal agricole (article 63 du Code général des impôts).

En adoptant cette politique d'achat raisonnable, la SCEV Jean-Marie Trocard cherche à atténuer les effets économiques des deux campagnes déficitaires successives et à préserver la stabilité financière de l'exploitation dans l'attente d'un retour à des conditions climatiques plus favorables.

Les comptes sociaux clos au 31 octobre 2024 font ressortir un stock de marchandises d'un montant de 760 425 €, correspondant principalement aux vins déjà mis en bouteille et destinés à la commercialisation sur les exercices suivants.

Dans ce contexte, il constitue un levier essentiel de régulation pour la SCEV HERITIERS DUBOS, permettant d'assurer la continuité des ventes à court terme malgré la faiblesse des volumes de la vendange 2025.

Ainsi, le maintien de ce niveau de stock et la mise en œuvre d'une politique d'achat raisonnée apparaissent comme des mesures complémentaires et stratégiques pour garantir la stabilité du chiffre d'affaires et préserver la solidité financière du domaine sur les prochains exercices.

#### **Pour rappel :**

Par essence, la restructuration des difficultés, implique de se focaliser sur les budgets prévisionnels d'exploitation, afin d'identifier le retour à la rentabilité économique, laquelle est l'unique source de richesse, qui permet de servir la dette, soit selon la modalité contractuelle initiale, soit selon une restructuration amiable.

La spécificité du plan comptable viticole constitue une exception à cette règle qu'il convient d'observer dans les dossiers de restructuration.

En effet, et afin de suivre une rentabilité économique millésime par millésime, une partie des charges d'exploitation qui sont décaissées au cours de l'année (à titre d'exemple année 2023) et qui servent à produire le millésime 2023 seront stockées dans les comptes sociaux et ne seront réintégrées en compte de résultats, dans les différentes charges d'exploitation, qu'au prorata des volumes de vente de ce millésime 2023, qui sera commercialisé au cours des exercices ultérieurs.

Or, et en raison d'une part, de l'aléa naturel inhérent à la culture du cycle végétal, et d'autre part, en raison des aléas de marchés de distribution, des variations significatives de charges d'exploitation et de volume récolté peuvent aboutir à des rendements moyens, et des coûts de revient de millésime, extrêmement variables et antagonistes.

En effet, et pour reprendre l'exemple du seul aléa climatique, celui-ci aura trois conséquences :

1/ En premier lieu, une dépréciation de récolte à concurrence de la perte subie, sera immédiatement comptabilisée dans les comptes de l'exercice, au cours duquel, est intervenu l'aléa climatique en question ;

2/ En deuxième lieu, le coût de revient du millésime, sera mécaniquement augmenté puisque les volumes de vins dégradés en raison de la perte de récolte, donneront lieu à une répartition des charges, au prorata des seuls volumes récoltés, à un coût de revient augmenté par rapport au millésime précédent ;

3/ En fonction du cycle d'exploitation, lequel pour les exploitations viticoles peut varier de trois à six ans, et lorsqu'au cours des exercices futurs, la commercialisation du millésime impacté interviendra, les charges d'exploitation de ce millésime seront donc réintégrées et ainsi donc des pertes d'exploitation liées à un déficit de rentabilité sur ce millésime, dégraderont les résultats d'exploitation future ;

En d'autres termes, le compte de résultat d'exploitation viticole est nécessairement un regard sur la rentabilité économique passée.

Le corollaire est que la construction de comptes de résultats prévisionnels est un exercice extrêmement complexe, puisqu'il convient d'anticiper, d'une part, les volumes de vins qui pourront être commercialisés, et d'autre part, le prorata des différents millésimes dans la répartition du chiffre d'affaires éventuel future.

En fonction de ce prorata, les charges d'exploitation des dits millésimes seront donc réintégrés dans le compte de résultats d'exploitation future.

Ainsi donc, le compte de résultats d'exploitation prisonniers ne renseigne en aucune manière sur la rentabilité future de l'exploitation viticole.

À titre d'exemple, si la production de 1000 bouteilles du millésime 2023 a donné lieu au décaissement de 700 € de charges stockées, et qu'en 2026, l'entreprise commercialise 50 % de la production, cela signifie, en conséquence que 500 bouteilles du millésime 2023 seront commercialisées en 2026, en d'autres termes, cette commercialisation donnera lieu comptablement à la réintégration de 50 % des charges stockées soit 350 €.

Il s'agit là, d'un paramètre inhérent au fonctionnement atypique des exploitations viticoles, mais qui conduit dans le cadre de procédures de restructuration, qu'elles soient amiables ou judiciaires, à privilégier une vision de trésorerie, et notamment, la détermination des capacités

de l'entreprise, à payer les charges d'exploitation et dégager des excédents de trésorerie, en s'appuyant davantage sur les prévisions de trésorerie, et moins sur le compte de résultat d'exploitation future, qui peut encore une fois être dégradé par des coûts de revient de millésimes passés et des charges d'exploitation, d'ores et déjà payées, qui n'ont plus aucune cohérence, avec le niveau de charge d'exploitation actuelle et future de l'entreprise.

## **2.5. Sur la situation de trésorerie**

La situation de trésorerie au 23.10.2025 au + 55.72€.



La société demeure, à ce jour, créancière, à minima, 8 868.10€, dont le règlement est en cours de régularisation par un client.

## **2.6. Sur l'état de prévisionnel d'exploitation**

## Le compte de résultat prévisionnel établi sur 15 ans :

### **III – Sur les opérations de vérifications de passif**

Le passif total déclaré dans le cadre de la procédure de sauvegarde s'élève à 1 653 200,77 €.

Il se décompose comme suit :

❖ **PASSIF FISCAL :**

#### **HERITIER DUBOS - PASSIF FISCAL**

CREANCIER	MONTANT DECLARE	MONTANT CONTESTE	A APURER	Pourcentage
POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE LA GIRONDE	3 148,00	2 510,00	638,00	100,00%
<b>TOTAL</b>	<b>3 148,00</b>	<b>2 510,00</b>	<b>638,00</b>	

❖ **PASSIF SOCIAL :**

#### **HERITIER DUBOS - PASSIF SOCIAL**

CREANCIER	MONTANT DECLARE	MONTANT CONTESTE	A APURER	Pourcentage
MSA DE LA GIRONDE	5 438,51		5 438,51	100,00%
<b>TOTAL</b>	<b>5 438,51</b>		<b>5 438,51</b>	

❖ **PASSIF BANCAIRE PRIVILEGIE :**

#### **HERITIER DUBOS - PASSIF BANCAIRE PRIVILEGIE**

CREANCIER	MONTANT DECLARE	MONTANT CONTESTE	A APURER	Pourcentage
CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES	31 417,13		31 417,13	16,67%
CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES	157 085,65		157 085,65	83,33%
<b>TOTAL</b>	<b>188 502,78</b>		<b>188 502,78</b>	100,00%

❖ **PASSIF BANCAIRE CHIROGRAPHAIRE :**

#### **HERITIER DUBOS - PASSIF BANCAIRE CHIROGRAPHAIRE**

CREANCIER	MONTANT DECLARE	MONTANT CONTESTE	A APURER	Pourcentage
CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES	100 000,00		100 000,00	14,54%
CREDIT AGRICOLE AQUITAINE	189 580,75		189 580,75	27,57%
CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES	61 545,44		61 545,44	8,95%
CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES	300 000,00		300 000,00	43,62%
CREDIT AGRICOLE AQUITAINE	16 192,27		16 192,27	2,35%
CREDIT AGRICOLE AQUITAINE	3 376,69		3 376,69	0,49%
CREDIT AGRICOLE AQUITAINE	12 141,22		12 141,22	1,77%
CREDIT AGRICOLE AQUITAINE	4 916,26		4 916,26	0,71%
CREDIT AGRICOLE AQUITAINE	60 000,00		0,00	0,00%
<b>TOTAL</b>	<b>747 752,63</b>		<b>60 000,00</b>	<b>687 752,63</b>
				100,00%

❖ **PASSIF FOURNISSEURS :**

**HERITIER DUBOS - PASSIF FOURNISSEUR**

CREANCIER	MONTANT DECLARE	MONTANT CONTESTE	A APURER	Pourcentage
AGRICA PREVOYANCE	3 806,06		3 806,06	6,14%
AMCOR FLEXIBLES CAPSULES FRANCE	2 050,73	2 050,73	0,00	0,00%
CIVB	2 389,97		2 389,97	3,85%
CORRE ASSOCIEES	36 590,91	9 067,11	27 523,80	44,39%
DENOYER	5 535,16	5 535,16	0,00	0,00%
GIROD MEDIAS	1 974,00	1 974,00	0,00	0,00%
GROUPE RENFORT	6 681,60		6 681,60	10,78%
LE PETIT BACCHUS CONSULTANT	21 330,74	21 330,74	0,00	0,00%
LIXXBAIL	37 850,65	37 850,65	0,00	0,00%
OENOTEAM	9 989,96	9 989,96	0,00	0,00%
SAINT EMILION EMBOUTEILLAGE	5 709,53	5 709,53	0,00	0,00%
SAINT EMILION EVOLUTION	858,36	858,36	0,00	0,00%
SOCIETE D'APPROVISIONNEMENT DES 2RIVES	2 050,73		2 050,73	3,31%
VANRENTERGHEM	3 194,40	3 194,40	0,00	0,00%
VITIVISTA	19 551,82		19 551,82	31,53%
<b>TOTAL</b>	<b>159 564,62</b>	<b>97 560,64</b>	<b>62 003,98</b>	<b>100,00%</b>

❖ **PASSIF ASSOCIES :**

**HERITIER DUBOS - PASSIF ASSOCIE**

CREANCIER	MONTANT DECLARE	MONTANT CONTESTE	A APURER	Pourcentage
TROCARD	323 095,02		323 095,02	58,87%
JEAN TROCARD	34 000,00		34 000,00	6,20%
ROY TROCARD	4 159,96		4 159,96	0,76%
SARL ROY-TROCARD	124 891,44		124 891,44	22,76%
SARL ROY-TROCARD	568,00		568,00	0,10%
SAS TROCARD	4 159,96		4 159,96	0,76%
TROCARD	3 320,84		3 320,84	0,61%
TROCARD	54 599,01		54 599,01	9,95%
				0,00%
<b>TOTAL</b>	<b>548 794,23</b>		<b>548 794,23</b>	<b>100,00%</b>

À l'issue des opérations de vérification du passif menées dans le cadre de la procédure de sauvegarde, le montant du passif s'élève à 944 335.90 €.

## **PASSIF HERITIER DUBOS**

---

<b>HORS PLAN</b>	<b>0,00</b>
<b>FISCAL</b>	<b>638,00</b>
<b>SOCIAL</b>	<b>5 438,51</b>
<b>BAILLEUR</b>	
<b>BANQUE PRIVILEGIE</b>	<b>188 502,78</b>
<b>BANQUE CHIROGRAPHAIRE</b>	<b>687 752,63</b>
<b>FOURNISSEUR</b>	<b>62 003,98</b>
<b>ASSOCIES</b>	<b>548 794,23</b>
<b>TOTAL Hors Associé</b>	<b>944 335,90</b>
<b>TOTAL AVEC ASSOCIE</b>	<b>1 493 130,13</b>

#### **IV – SUR LES PROPOSITIONS D'APUREMENT DU PASSIF**

Aux termes de l'article L.626-1 alinéa 1er du Code de commerce,

*« Lorsqu'il existe une possibilité sérieuse pour l'entreprise d'être sauvegardée, le tribunal arrête dans ce but un plan qui met fin à la période d'observation ».*

Aux termes de l'article L.626-5 alinéa 2 du Code de commerce,

*« Lorsque la proposition porte sur des délais et remises, le mandataire judiciaire recueille, individuellement ou collectivement, l'accord de chaque créancier qui a déclaré sa créance conformément à l'article L. 622-24. En cas de consultation par écrit, le défaut de réponse, dans le délai de trente jours à compter de la réception de la lettre du mandataire judiciaire, vaut acceptation. Ces dispositions sont applicables aux institutions visées à l'article L. 143-11-4 du code du travail pour les sommes mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 622-24, même si leurs créances ne sont pas encore déclarées. Elles le sont également aux créanciers mentionnés au premier alinéa de l'article L. 626-6 lorsque la proposition qui leur est soumise porte exclusivement sur des délais de paiement. »*

Aux termes de l'article L.626-11 du Code de commerce,

*« Le jugement qui arrête le plan en rend les dispositions opposables à tous.*

*A l'exception des personnes morales, les coobligés et les personnes ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie peuvent s'en prévaloir. »*

Aux termes de l'article L.626-12 du Code de commerce,

*« Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 626-18, la durée du plan est fixée par le tribunal. Elle ne peut excéder dix ans. Lorsque le débiteur est une personne exerçant une activité agricole définie à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, elle ne peut excéder quinze ans. »*

Aux termes de l'article L.626-13 du Code de commerce,

*« L'arrêt du plan par le tribunal entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L. 131-73 du code monétaire et financier, mise en oeuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure. L'interdiction est levée sur les seuls comptes afférents au patrimoine concerné par le plan. »*

Aux termes de l'article L.626-18 du Code de commerce

*Le tribunal donne acte des délais et remises acceptés par les créanciers dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 626-5 et à l'article L. 626-6. Ces délais et remises peuvent, le cas échéant, être réduits par le tribunal.*

*Le tribunal homologue les accords de conversion en titres acceptés par les créanciers dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 626-5, sauf s'ils portent atteinte aux intérêts des autres créanciers. Il s'assure également, s'il y a lieu, de l'approbation des assemblées mentionnées à l'article L. 626-3.*

*Pour les créanciers autres que ceux visés aux premier et deuxième alinéas du présent article, lorsque les délais de paiement stipulés par les parties avant l'ouverture de la procédure sont supérieurs à la durée du plan, le tribunal ordonne le maintien de ces délais.*

*Dans les autres cas, le tribunal impose des délais uniformes de paiement, sous réserve du cinquième alinéa du présent article. Le premier paiement ne peut intervenir au-delà d'un délai d'un an. Le montant de chacune des annuités prévues par le plan, à compter de la troisième, ne peut être inférieur à 5 % de chacune des créances admises, et, à compter de la sixième année, à 10 %, sauf dans le cas d'une exploitation agricole.*

*Lorsque le principal d'une créance reste à échoir en totalité au jour du premier paiement prévu par le plan, son remboursement commence à la date de l'annuité prévue par le plan qui suit l'échéance stipulée par les parties avant l'ouverture de la procédure. A cette date, le principal est payé à concurrence du montant qui aurait été perçu par le créancier s'il avait été soumis depuis le début du plan aux délais uniformes de paiement imposés par le tribunal aux autres créanciers. Le montant versé au titre des annuités suivantes est déterminé conformément aux délais uniformes de paiement imposés aux autres créanciers. Si aucun créancier n'a été soumis à des délais uniformes de paiement, le montant versé au titre des annuités suivantes correspond à des fractions annuelles égales du montant du principal restant dû.*

*Les délais de paiement imposés en application des quatrième et cinquième alinéas ne peuvent excéder la durée du plan.*

*Le crédit preneur peut, à l'échéance, lever l'option d'achat avant l'expiration des délais prévus au présent article. Il doit alors payer l'intégralité des sommes dues dans la limite de la réduction dont elles font l'objet dans le plan sous forme de remises.*

Sur la base des performances d'exploitation dégagées de l'activité de la Société et au regard des perspectives d'exploitation projetées, la société est en mesure de proposer les modalités d'apurement suivantes :

- **Créances inférieures à 500 € :**
- Paiement immédiat dès la notification du jugement arrêtant le plan de sauvegarde ;

**OPTION N°1: Paiement à 100% des créances échues privilégiées ou chirographaires et créances à échoir sur 15 ans selon un échéancier de remboursement à caractère progressif :**

ECHEANCES PLANS	%	PASSIF HERITIER DUBOS
nov-25		
nov-26	1%	9 443,36
nov-27	1%	9 443,36
nov-28	1%	9 443,36
nov-29	1%	9 443,36
nov-30	5%	47 216,80
nov-31	5%	47 216,80
nov-32	5%	47 216,80
nov-33	5%	47 216,80
nov-34	5%	47 216,80
nov-35	5%	47 216,80
nov-36	5%	47 216,80
nov-37	5%	47 216,80
nov-38	10%	94 433,59
nov-39	23%	217 197,26
nov-40	23%	217 197,26
<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>	<b>944 335,90</b>

Le premier pacte sera payable à la date d'anniversaire du plan.

Il est expressément convenu que le traitement des associés interviendra hors plan.

## **V – Sur la stratégie de restructuration**

Il est présenté un projet de plan de sauvegarde à caractère progressif, compte tenu de la situation économique et juridique particulière des exploitations concernées.

La SCEV Héritiers Dubos se trouve actuellement dans une position déterminante au sein du dispositif global de redressement.

Ses associés, également propriétaires des parcelles viticoles exploitées, ont engagé une démarche active de cession d'actifs, dans le but de trouver des acquéreurs susceptibles de reprendre les biens viticoles.

L'objectif principal de cette opération est de couvrir une partie du passif antérieur de la société, tout en permettant, par la réalisation de cette vente, l'injection de liquidités dans les autres Sociétés Civiles d'Exploitation Viticole (SCEV) liées, afin de contribuer à l'apurement collectif des dettes.

Dans le cadre de la restructuration, la SCEV Jean-Marie Trocard a prévu plusieurs mesures d'ajustement opérationnel visant à réduire les charges fixes et à rétablir la rentabilité d'exploitation à moyen terme.

Parmi ces mesures :

- l'arrachage de 2 hectares de vieilles vignes, dont l'entretien et le traitement phytosanitaire s'avèrent particulièrement coûteux ;
- la réduction corrélative de la surface exploitée de 24 hectares à environ 22 hectares, ce qui permettra une économie notable sur les charges de culture, de main-d'œuvre et de produits phytosanitaires ;
- et la rationalisation du plan cultural, concentrant l'exploitation sur les parcelles les plus productives et qualitatives.

Le caractère progressif du plan revêt ici une importance particulière.

Il permettra à la société de disposer du temps nécessaire pour :

- finaliser la cession des actifs de la SCEV Héritiers Dubos dans des conditions économiquement satisfaisantes ;
- ou, à défaut de vente, restructurer la trésorerie de manière interne, grâce à la réduction des charges et à la mise en œuvre de la stratégie d'approvisionnement externe (achat de raisin en vrac) évoquée précédemment.

En définitive, le plan de sauvegarde proposé repose sur trois piliers complémentaires :

1. La cession d'actifs ciblée (SCEV Héritiers Dubos) pour reconstituer la trésorerie globale du groupe viticole ;
2. La réduction des charges d'exploitation par la restructuration parcellaire (arrachage, optimisation culturelle) ;
3. La mise en œuvre d'un calendrier progressif, permettant d'assurer la cohérence financière du dispositif et de restaurer la capacité d'autofinancement à moyen terme.

# PAR CES MOTIFS

## PLAISE AU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BORDEAUX

*Vu l'article L.626-1 et s. du Code de commerce,*

*Vu l'ensemble des pièces versées au débat,*

- **JUGER** recevable et bien fondé le projet de plan de sauvegarde déposé par la SCEV HERITIERS DUBOS
- **ARRÊTER LES MODALITES D'APUREMENT DU PASSIF SUIVANTES :**
- **Créances inférieures à 500 € :**  
Paiement immédiat dès la notification du jugement arrêtant le plan de sauvegarde ;
- **OPTION N°1: Paiement à 100% des créances échues privilégiées ou chirographaires et créances à échoir sur 15 ans selon un échéancier de remboursement à caractère progressif :**

ECHEANCES PLANS	%	PASSIF HERITIER DUBOS
nov-25		
nov-26	1%	9 443,36
nov-27	1%	9 443,36
nov-28	1%	9 443,36
nov-29	1%	9 443,36
nov-30	5%	47 216,80
nov-31	5%	47 216,80
nov-32	5%	47 216,80
nov-33	5%	47 216,80
nov-34	5%	47 216,80
nov-35	5%	47 216,80
nov-36	5%	47 216,80
nov-37	5%	47 216,80
nov-38	10%	94 433,59
nov-39	23%	217 197,26
nov-40	23%	217 197,26
<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>	<b>944 335,90</b>

Le premier pacte sera payable à la date d'anniversaire du plan.

Les créanciers taisants ou refusant seront soumis à cette option.

### **- Créances intragroupes et associés :**

- o Accord des Associés pour être soumis à une subordination de créance et être traités de manière conventionnelle à l'issue de l'exécution du plan de Sauvegarde ;

- Et d'une manière générale, bien vouloir prescrire les formalités légales et réglementaires nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;
- **DONNER ACTE** des délais et remises consentis par les créanciers en application des dispositions de l'article L.626-18 alinéa 2 du Code de commerce ;
- **DESIGNER** tel Commissaire à l'Exécution au Plan qu'il plaira à la Juridiction ;
- **ORDONNER** la levée de toute interdiction d'émettre des chèques conformément aux dispositions des articles L.626-13 du Code de commerce et L.173-73 du Code Monétaire et Financier ;

**A Bordeaux, le 27 octobre 2025**

**Maître Alan BOUVIER**

**Avocat**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Bouvier". The signature is somewhat stylized and includes a small dot or mark at the end.

## **BORDEREAU DE PIECES**

---

1. Comptes sociaux clos au 31.10.2024 ;
2. Compte de résultat prévisionnel établi sur 15 ans